



28 JANUARY 1981-2021
CONVENTION 108
ON DATA PROTECTION

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 17 novembre 2023

T-PD(2023)4rev2FINAL

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION POUR LA PROTECTION
DES PERSONNES A L'ÉGARD DU TRAITEMENT AUTOMATISÉ
DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL**

CONVENTION 108

Clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel

Module 2:

de Responsable de traitement à Sous-traitant

www.coe.int/fr/web/data-protection

Module 2

CONSEIL DE L'EUROPE CONVENTION 108+

Clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel de Responsable de traitement à Sous-traitant

[Délai : date de début [JJ/MM/AAAA] – date de fin [JJ/MM/AAAA]

Coordonnées de l'Exportateur de données

Dénomination sociale complète :

Raison sociale (si différente) :

Adresse principale (en cas de siège social) :

Numéro d'enregistrement officiel :

Personne à contacter (nom complet, intitulé des fonctions, coordonnées y compris courrier) :

Coordonnées de l'Importateur de données

Dénomination sociale complète :

Raison sociale (si différente) :

Adresse principale (en cas de siège social) :

Numéro d'enregistrement officiel :

Personne à contacter (nom complet, intitulé des fonctions, coordonnées y compris courrier) :

Par la signature de leurs représentants autorisés, l'Exportateur de Données et l'Importateur de Données acceptent d'être liés par ces Clauses contractuelles types (ci-après « les Clauses »).

Signé pour et au nom de l'exportateur de données

Signature :

Date de la signature [JJ/MM/AAAA]

Nom complet :

Intitulé des fonctions :

Signé pour et au nom de l'importateur de données

Signature :

Date de la signature [JJ/MM/AAAA]

Nom complet :

Intitulé des fonctions :

CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES

SECTION I – CLAUSES HORIZONTALES

Clause 1. Finalités et champ d'application

1.1 L'objectif de ces clauses est d'assurer le respect des exigences relatives au(x) Transfert(s) de données à caractère personnel à un État tiers en vertu de la Convention 108 telle qu'amendée par le Protocole STCE n° 223 (ci-après « la Convention »).

À cet égard, les présentes Clauses, ainsi que leurs annexes qui en sont partie intégrante, assurent un niveau de protection approprié pour le transfert de Données à caractère personnel au sens de l'article 14, paragraphe 2, paragraphe 3, point b), de la Convention.

1.2 Les présentes Clauses s'appliquent au(x) Transfert(s) des Données à caractère personnel telles que décrites à l'annexe 1.

1.3 La finalité du transfert des données à caractère personnel est énoncée à l'annexe 1.

Clause 2. Définitions

[Note : En plus des sources citées et eu égard à chaque terme défini, voir aussi le document T-PD(2020)06rev3, [Interprétation de dispositions, 7 mai 2021](#). Ces définitions sont dans l'ordre alphabétique de la langue utilisée.

Dans les présentes Clauses, les termes ci-après avec une initiale en majuscule s'entendent spécifiquement comme suit :

Autorité(s) de contrôle : une ou plusieurs autorités chargées de veiller au respect des dispositions de la Convention, telles qu'incorporées par le Droit applicable.

[Source : article 15 de la Convention]

Catégories particulières de données : (i) données génétiques, (ii) Données à caractère personnel concernant des infractions, des procédures et des condamnations pénales et des mesures de sûreté connexes ; (iii) Données biométriques identifiant un individu de façon unique ; ou (iv) Données à caractère personnel révélant des informations sur l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, l'appartenance syndicale, les convictions religieuses ou autres convictions, la santé ou la vie sexuelle.

[Source : article 6 de la Convention]

Convention : Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108), telle qu'amendée par le Protocole STCE No 223, adopté par le Comité des Ministres à sa 128^e session, à Elseneur (Danemark), le 18 mai 2018.

Destinataire : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service, l'agence ou tout autre organisme qui reçoit communication de données ou à qui des données sont rendues accessibles.

[Source : article 2 de la Convention]

Données à caractère personnel : toute information se rapportant à une personne identifiée ou identifiable (« personne concernée »), quelle que soit sa nationalité ou sa résidence.

[Source : article 2 de la Convention paragraphe 15 du rapport explicatif]

Données biométriques : données résultant d'un traitement technique spécifique de données personnelles relatives aux caractéristiques physiques, biologiques ou physiologiques d'un individu qui permettent l'identification ou l'authentification unique de ce dernier lorsqu'il est précisément utilisé pour identifier de façon unique la personne concernée.

[Source : paragraphe 58 du rapport explicatif].

Données génétiques : toutes les données à caractère personnel relatives aux caractéristiques héréditaires d'un individu ou acquises à un stade précoce du développement prénatal, résultant de l'analyse d'un échantillon biologique de cet individu : analyse des chromosomes, de l'ADN ou de l'ARN ou de tout autre élément permettant d'obtenir des informations équivalentes.

[Source : paragraphe 57 du rapport explicatif]

Droit applicable : droit relatif à la protection des données à caractère personnel en vigueur sous juridiction de l'Exportateur de données.

État tiers : État qui n'a pas ratifié la Convention ou dans lequel celle-ci n'est pas encore pleinement en vigueur.

(Source : article 26(3) de la Convention)

Exportateur de données : le Responsable du traitement situé dans la juridiction d'un État partie à la Convention qui transfère des données à caractère personnel vers un Importateur de données.

Importateur de données : le Sous-traitant auquel l'Exportateur de données transfère des Données à caractère personnel et qui est situé dans un État tiers à la Convention.

Partie (ou Parties) : l'Importateur de données et l'Exportateur de données signataires des présentes Clauses.

Responsable du traitement : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service, l'agence ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, dispose des pouvoirs de décision à l'égard du traitement de données.

[Source : article 2 de la Convention]

Sous-traitant : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service, l'agence ou tout autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte et selon les instructions de l'Exportateur de données.

[Source : article 2 de la Convention]

Tiers : une personne physique ou morale, une autorité publique, un service, une agence ou tout autre organisme qui n'est pas Partie aux présentes Clauses mais auquel les Données à caractère personnel sont transférées ultérieurement par l'Importateur de Données, situé dans la même juridiction ou dans une juridiction différente de celle de l'importateur de Données.

Tiers bénéficiaire : la Personne concernée dont les Données à caractère personnel font l'objet d'un transfert sous les présentes Clauses.

Traitement : toute opération ou ensemble d'opérations effectuées sur des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, la conservation, la modification, l'extraction, la communication, la mise à disposition, l'effacement ou la destruction des données, ou l'application d'opérations logiques et/ou arithmétiques à ces données. Lorsqu'aucun procédé automatisé n'est utilisé, le traitement de données désigne une opération ou des opérations effectuée(s) sur des Données à caractère personnel au sein d'un ensemble structuré de données qui sont accessibles ou peuvent être retrouvées selon des critères spécifiques.

[Source : article 2 de la Convention]

Transfert: la divulgation ou la mise à disposition de Données à caractère personnel vers un Destinataire relevant de la juridiction d'un État non-Partie à la Convention.

[Source : article 14 de la Convention, paragraphes 102 à 104 du Rapport explicatif et opinion juridique du Jurisconsulte DLAPIL02/2021_JP/DG3.]

Transfert ultérieur : le transfert de Données à caractère personnel par un Importateur de données à un autre Responsable du traitement ou à un autre Sous-traitant situé dans la même juridiction ou une juridiction différente.

Violation des données : tout accès accidentel ou non autorisé à des Données à caractère personnel, leur destruction, perte, utilisation, modification ou divulgation en violation du principe de la sécurité des données.

[Source : article 7 de la Convention]

Clause 3 Amendement aux Clauses Contractuelles Types

3.1 Les présentes Clauses établissent des garanties appropriées, y compris des obligations incombant aux Exportateurs de données et aux Sous-traitants, des droits opposables pour la Personne concernée et des voies de recours effectives, en vertu des articles 14(2) et 14(3)(b) de la Convention, à condition qu'elles ne soient pas modifiées, sauf pour ajouter ou mettre à jour des informations dans les annexes ou choisir une option lorsqu'elle est prévue par la Clause spécifique.

Cela n'empêche pas les Parties d'inclure les présentes Clauses dans un contrat plus large et/ou d'ajouter d'autres Clauses ou des garanties supplémentaires, à condition que celles-ci ne contredisent pas les Clauses ou le Droit applicable, directement ou indirectement, ou qu'elles ne portent pas atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales des Personnes concernées conformément à la Convention.

3.2 Les présentes Clauses sont sans préjudice des obligations incombant à l'Exportateur des données au titre du droit applicable.

Clause 4. Interprétation et relation avec d'autres accords

4.1 Lorsque les présentes Clauses utilisent des termes définis dans la Convention, ceux-ci ont la même signification que dans la Convention à moins qu'ils n'aient une signification spécifique telle qu'énoncée à la Clause 2.

4.2 Les présentes Clauses sont lues et interprétées à la lumière des dispositions de la Convention et de son rapport explicatif.

4.3 Les présentes Clauses ne sont pas interprétées dans un sens contraire aux droits et obligations prévus dans la Convention et transcrites dans le Droit applicable. Si le sens des Clauses n'est pas clair ou s'il y a plus d'une signification, celle qui correspond le mieux à la Convention s'applique.

4.4 En cas de contradiction entre les présentes Clauses et les dispositions d'accords connexes entre les Parties, en vigueur au moment où les présentes Clauses sont convenues ou souscrites par la suite, les présentes Clauses l'emportent. Une exception existe lorsque les termes en contradiction dans l'accord concerné offrent à la Personne concernée une plus forte protection, auquel cas ces termes l'emportent sur les présentes Clauses.

Clause 5. Exécution des Clauses et Avis

5.1 Ces Clauses peuvent être signées en autant d'exemplaires que nécessaires. Une fois que chaque Partie a reçu un exemplaire signé par l'autre Partie (ou une copie numérique de l'exemplaire signé), ces exemplaires constitueront ensemble un seul et même instrument et chacun d'entre eux sera, et sera réputé être, un original.

5.2 Chaque Partie garantit qu'elle a toute autorité nécessaire, et qu'elle a été dûment autorisée par toutes les autorités nécessaires, à conclure, exécuter, délivrer et exercer ses obligations en vertu des présentes Clauses.

5.3 Tous les avis et demandes en vertu des présentes Clauses par une Partie à une autre Partie doivent être faits par écrit et doivent être signifiés par courrier, ou par courrier électronique à la personne-ressource indiquée sur la première page, ou à toute autre adresse communiquée par la Partie à l'autre Partie par notification écrite. Si l'avis ou la demande est envoyé par courrier électronique, il sera réputé avoir été livré au moment où le courrier électronique a été envoyé, ou si ce moment est en dehors des heures ouvrées normales de la Partie destinataire, le prochain jour ouvrable normal de la Partie destinataire, et à condition qu'aucun avis de non-livraison ou de retour ne soit reçu.

Clause 6. Clause d'adhésion (Optionnelle)

6.1 Une entité qui n'est pas une Partie aux présentes Clauses peut, avec l'accord des autres Parties, y adhérer à tout moment, soit en qualité d'Exportateur de données ou d'Importateur de données, en remplissant et en signant l'annexe 2 et, si nécessaire, en mettant à jour la description du transfert à l'annexe 1.

6.2 Après avoir rempli et signé l'annexe 2, l'entité adhérente devient Partie aux présentes Clauses et, ce faisant, elle a les droits et obligations d'un Exportateur des données ou d'un Importateur des données selon sa désignation à l'annexe 2.

6.3 L'entité adhérente n'a aucun droit ni obligation découlant des présentes Clauses pour la période antérieure à son adhésion à celles-ci.

Clause 7. Tiers bénéficiaires

Les Parties conviennent et reconnaissent que toute Personne concernée dont les Données à caractère personnel ont été transférées au titre des présentes Clauses est fondée à s'appuyer sur les mesures de sauvegardes et garanties énoncées aux termes de la section II et III des présentes Clauses en tant que Tiers bénéficiaire, conformément à toute disposition des présentes Clauses lui octroyant un droit, une voie de recours, un droit à réparation, un avantage ou un privilège.

SECTION II – GARANTIES POUR LA PROTECTION DES DONNÉES : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Clause 8. Instructions

8.1. L'Importateur de données ne traite les Données à caractère personnel que sur instructions documentées de l'Exportateur de données. L'Exportateur de données peut donner de telles instructions pendant toute la durée des présentes clauses.

8.2. L'Importateur de données informe immédiatement l'Exportateur de données s'il n'est pas en mesure de suivre ces instructions.

Clause 9. Limitation de la finalité

L'Importateur de données traite les Données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du Transfert, telles que définies à l'Annexe 1.

Clause 10. Transparence du traitement

10.1 Sur demande, l'Exportateur de données met gratuitement à la disposition de la Personne concernée une copie des présentes Clauses, y compris les annexes telles que remplies par les Parties,

10.2 Dans la mesure nécessaire pour protéger les informations confidentielles, y compris les mesures décrites à l'annexe 3 et les Données à caractère personnel, l'Exportateur de données peut expurger une partie du texte de l'annexe des présentes Clauses avant d'en partager une copie, mais doit fournir un résumé significatif lorsque la Personne concernée ne serait pas en mesure d'en comprendre le contenu ou d'exercer ses droits. Sur demande, les Parties doivent communiquer à la Personne concernée les motifs des expurgations, dans la mesure du possible, sans révéler les informations expurgées.

Clause 11. Exactitude et minimisation des données

Si l'Importateur de données découvre que les Données à caractère personnel qu'il a reçues sont inexactes ou périmées, il doit en informer immédiatement l'Exportateur de données. Dans ce cas, l'Importateur de données doit immédiatement coopérer avec l'Exportateur de données pour effacer ou rectifier les données.

Clause 12. Durée du traitement et effacement ou restitution des données

12.1 Le Traitement par l'Importateur de données n'a lieu que pour la durée spécifiée à l'annexe 1.

12.2 Après la fin de la fourniture des services de traitement, l'Importateur de données doit, au choix de l'Exportateur de données, effacer toutes les Données à caractère personnel traitées pour le compte de l'Exportateur de données et certifier à ce dernier qu'il l'a fait, ou renvoyer à l'Exportateur de données toutes les Données à caractère personnel traitées pour son compte et effacer les copies existantes.

12.3 Jusqu'à ce que les Données soient supprimées ou renvoyées, l'Importateur de données doit continuer à assurer le respect de ces Clauses.

12.4 Au cas où les lois nationales applicables à l'Importateur de données interdisent la restitution ou la suppression des Données personnelles, l'Importateur de données garantit qu'il continuera à assurer le respect des présentes Clauses et ne traitera les données que dans la mesure et aussi longtemps que requis par cette loi nationale. L'Exportateur de données doit être informé de la législation nationale applicable et de la période de conservation requise. Seule la quantité minimale de Données personnelles doit être conservée pour se conformer à la législation nationale.

12.5 Ceci est sans préjudice de la clause 22, en particulier de l'obligation pour l'Importateur de données en vertu de la clause 22 d'informer l'Exportateur de données pendant toute la durée du contrat s'il a des raisons de croire qu'il est, ou est devenu, soumis à des lois ou des pratiques non conformes aux exigences de la clause 22.

Clause 13. Sécurité des données

13.1 L'Importateur de données et, lors de la transmission, également l'Exportateur de données, doivent mettre en œuvre des mesures de sécurité appropriées, à la fois techniques et organisationnelles, pour chaque Traitement, en particulier pour se protéger contre le risque de Violation des données. En adoptant de telles mesures, ils tiennent compte, notamment, de la nature du Traitement, de la nature et du volume des Données à caractère personnel traitées, du degré de vulnérabilité de l'architecture technique utilisée pour le Traitement, la technique utilisée et le coût de la mise en œuvre. Les mesures devraient être proportionnées à la gravité et à la probabilité des risques potentiels. Les Parties doivent envisager de recourir au cryptage ou à la pseudonymisation, y compris pendant la transmission lorsque la ou les finalités du Traitement peuvent être atteintes de cette manière.

En cas de pseudonymisation, les informations supplémentaires permettant d'attribuer les Données à caractère personnel à une personne concernée spécifique restent, dans la mesure du possible, sous le contrôle de l'Exportateur de données.

L'Importateur de données n'accorde l'accès aux Données personnelles aux membres de son personnel que dans la mesure strictement nécessaire à la mise en œuvre, à la gestion et au suivi du contrat. Il veille à ce que les personnes autorisées à traiter les Données à caractère personnel se soient engagées à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale pertinente de confidentialité.

13.2 Les Parties sont convenues des mesures d'ordre technique et organisationnel énoncées à l'Annexe 3. L'Importateur de données vérifie régulièrement que ces mesures continuent d'offrir le niveau de sécurité approprié et les met à jour lorsque ce n'est plus le cas et informe l'Exportateur de données du résultat de ces vérifications et des modifications apportées en conséquence.

13.3 En cas de modification substantielle des mesures de sécurité adoptées et décrites dans l'annexe 3, les Parties doivent actualiser l'annexe.

13.4 En cas de Violation des données à caractère personnel traitées par l'Importateur dans le cadre des présentes Clauses, celui-ci prend les mesures appropriées à la violation, y compris des mesures pour limiter les éventuels dommages.

13.5 L'Importateur de données notifie l'incident – sans délai injustifié et, si possible pas plus tard que 72 heures après qu'il a eu connaissance de la violation des données – au moins à l'Exportateur de données qui à son tour informe l'Autorité de contrôle compétente au cas où la Violation de données interférerait gravement avec les droits et les libertés fondamentales des Personnes concernées. L'Importateur de données aidera l'Exportateur de données à se conformer à ses obligations en vertu de son cadre juridique national.

13.6 Dans les deux cas, la notification comprendra des informations adéquates et claires, notamment sur la nature de la violation de données, les personnes ou organismes de recours susceptibles de fournir plus d'informations et les mesures possibles disponibles aux Personnes concernées, y compris les mesures qui pourraient atténuer les éventuels dommages.

13.7 Lorsque la totalité de l'information relative à la Violation des données n'est pas disponible, la notification peut être effectuée « par étape », des informations complémentaires étant fournies dès que disponibles.

Clause 14. Catégories particulières de données

Lorsque le Transfert concerne des Catégories particulières de données, l'Importateur de données applique des garanties supplémentaires adaptées et de nature à prévenir les risques que le Traitement de telles données peut présenter pour les intérêts, les droits et les libertés fondamentales de la personne concernée, notamment le risque de discrimination.

Clause 15. Transferts ultérieurs

15.1 L'Importateur de données ne divulguera les Données personnelles à un tiers que sur instructions documentées de l'Exportateur de données.

15.2 En outre, l'Importateur de données effectue le transfert ultérieur des Données à caractère personnel à un Tiers seulement si :

- (a) le droit de la juridiction du Tiers, y compris les engagements internationaux applicables en vertu de traités et accords applicables, garantit un niveau approprié de protection au sens de l'article 14(3)(a) de la Convention tel que transposé en vertu du droit applicable ou,
- (b) le Tiers conclut un acte juridiquement contraignant et opposable avec l'Importateur de données garantissant le même niveau de protection des données que celui qu'offrent les présentes Clauses, et si l'Importateur de données communique une copie de l'acte à l'Exportateur de données ou,
- (c) le Transfert ultérieur est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice dans le cadre de procédures administratives, réglementaires ou judiciaires spécifiques ou,
- (d) le Transfert ultérieur est nécessaire dans un cas spécifique à la sauvegarde des intérêts vitaux de la Personne concernée ou d'une autre personne physique.

15.3 Pour tout Transfert ultérieur, l'Importateur de données doit respecter toutes les autres garanties au titre des présentes Clauses, en particulier en matière de limitation de la finalité.

Clause 16. Documentation et conformité

16.1 Chaque Partie doit être en mesure de démontrer qu'elle respecte les obligations qui lui incombent en vertu des présentes Clauses. À cette fin, elles conservent une documentation appropriée des activités de Traitement effectuées pour le compte de l'Exportateur de données. L'Importateur de données traitera rapidement et de manière adéquate les demandes de l'Exportateur de données relatives au Traitement en vertu des présentes Clauses.

16.2 L'Importateur de données met à la disposition de l'Exportateur de données toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes Clauses et, à la demande de l'Exportateur de données, autorise et contribue à des audits des activités de Traitement couvertes par les présentes Clauses, à des intervalles raisonnables ou s'il y a des indications de non-conformité. En décidant d'un examen ou d'un audit, l'Exportateur de données peut prendre en compte les certifications pertinentes détenues par l'Importateur de données.

16.3 L'Exportateur de données peut choisir d'effectuer l'audit lui-même ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent inclure des inspections dans les locaux ou les installations physiques qui peuvent impliquer la vérification de tous les systèmes physiques et numériques, des applications ou des mesures liées au traitement des données et à la sécurité des données, y compris, si c'est le cas, l'utilisation d'algorithmes ou le traitement algorithmique de l'Importateur de données et seront, le cas échéant, effectués avec un préavis.

16.4 Les Parties mettent les informations visées aux paragraphes 16.2 et 16.3, y compris les résultats de tout audit, à la disposition de l'Autorité/des Autorités de contrôle compétente(s) sur demande.

16.5 L'Importateur de données garantit qu'il a soigneusement examiné l'impact que le Traitement envisagé pourrait avoir sur les droits et les libertés fondamentales des Personnes concernées avant de commencer ce Traitement, en fonction des circonstances du Transfert particulier et qu'il a pris les mesures techniques et organisationnelles nécessaires et appropriées pour respecter les présentes Clauses et pour prouver leur conformité aux Autorités de contrôle. [Source : articles 10(2) et 10(3) de la Convention]

Clause 17. Recours à des Sous-traitants ultérieurs

OPTION 1 : AUTORISATION SPECIFIQUE PREALABLE

17.1 L'Importateur de données ne peut sous-traiter aucune des activités de Traitement effectuées pour le compte de l'Exportateur de données en vertu des présentes Clauses à un Sous-traitant ultérieur sans l'autorisation écrite spécifique préalable de l'Exportateur de données. L'Importateur de données soumet la demande d'autorisation spécifique au moins [préciser le délai] avant l'engagement du Sous-traitant ultérieur, accompagnée des informations nécessaires pour permettre à l'Exportateur de données de décider de l'autorisation. La liste des Sous-traitants ultérieurs déjà autorisés par l'Exportateur de données figure à l'annexe 4. Les Parties tiennent l'annexe 4 à jour.

OPTION 2 : AUTORISATION GÉNÉRALE ÉCRITE

17.1 L'Importateur de données dispose de l'autorisation générale de l'Exportateur de données pour engager le(s) Sous-traitant(s) ultérieur(s) figurant sur une liste convenue. L'Importateur de données informe spécifiquement l'Exportateur de données par écrit de toute modification envisagée de cette liste par l'ajout ou le remplacement de Sous-traitants au moins [Préciser le délai] à l'avance, donnant ainsi à l'Exportateur de données suffisamment de temps pour pouvoir s'opposer à ces modifications avant l'engagement du ou des Sous-traitant(s). L'Importateur de données fournit à l'Exportateur de données les informations nécessaires pour permettre à ce dernier d'exercer son droit d'opposition.

17.2 Lorsque l'Importateur de données engage, avec l'approbation de l'Exportateur de données, un Sous-traitant ultérieur pour effectuer des activités de traitement spécifiques (au nom de l'Exportateur de données), il le fait par le biais d'un contrat écrit qui prévoit, en substance, les mêmes obligations de protection des données que celles qui lient l'Importateur de données en vertu de ces Clauses, y compris en termes de droits de Tiers bénéficiaires pour les Personnes concernées. Les Parties conviennent qu'en se conformant à la présente clause, l'Importateur de données remplit ses obligations au titre de la clause 15. L'Importateur de données veille à ce que le Sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles l'Importateur de données est soumis en vertu de ces Clauses.

17.3 L'Importateur de données fournit, à la demande de l'Exportateur de données, une copie de cet accord de sous-traitance et de tout amendement ultérieur à l'Exportateur de données. Dans la mesure où cela est nécessaire pour protéger les secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les Données personnelles, l'Importateur de données peut expurger le texte de l'accord avant d'en partager une copie.

17.4 L'Importateur de données reste entièrement responsable envers l'Exportateur de données de l'exécution des obligations du Sous-traitant ultérieur dans le cadre de son contrat avec l'Importateur de données. L'Importateur de données notifie à l'Exportateur de données tout manquement du Sous-traitant ultérieur à ses obligations en vertu de ce contrat.

17.5 L'Importateur de données doit convenir avec le Sous-traitant ultérieur d'une clause de Tiers bénéficiaire en vertu de laquelle - dans le cas où l'Importateur de données a effectivement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable - l'Exportateur de données a le droit de résilier le contrat de sous-traitance ultérieur et d'ordonner au Sous-traitant ultérieur d'effacer ou de restituer les Données à caractère personnel transférées.

Clause 18. Droits des Personnes concernées

18.1 L'Importateur de données notifie sans délai à l'Exportateur de données toute demande qu'il a reçue d'une Personne concernée. Il ne répondra pas lui-même à cette demande à moins qu'il n'ait été autorisé/chargé de le faire par l'Exportateur de données.

18.2 L'Importateur de données aide l'Exportateur de données à remplir ses obligations de répondre aux demandes des Personnes concernées pour l'exercice de leurs droits en vertu des présentes Clauses et du droit applicable. À cet égard, les Parties définissent dans l'Annexe 2 les mesures techniques et organisationnelles appropriées, en tenant compte de la nature du Traitement, par lesquelles l'assistance doit être fournie, ainsi que la portée et l'étendue de l'assistance requise.

18.3 En remplissant ses obligations au titre des paragraphes 18.1 et 18.2, l'Importateur de données se conforme aux instructions de l'Exportateur de données.

Clause 19. Recours pour la Personne concernée

19.1 Lorsque la Personne concernée invoque un droit de tiers bénéficiaire en vertu de la clause 7, l'Importateur de données doit accepter la décision de la Personne concernée de porter plainte auprès de(s) l'Autorité(s) de contrôle compétente conformément à la Clause 21, ou de soumettre le litige aux tribunaux compétents conformément à la Clause 26.

19.2 (Optionnelle) L'Importateur de données accepte que les Personnes concernées puissent porter plainte auprès [INDIQUER UN ORGANISME INDEPENDANT DE REGLEMENT DES LITIGES] sans frais pour elles. Il informe les Personnes concernées, sous une forme transparente et facilement accessible, par notification individuelle ou sur son site internet, d'un tel mécanisme de recours et du fait qu'elles ne sont pas tenues de l'utiliser ou de suivre un ordre particulier pour demander réparation.

[Note : L'Importateur de données ne peut proposer un règlement des litiges indépendant par une instance d'arbitrage que si cette instance est établie dans un pays qui a ratifié la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.]

La possibilité de porter plainte auprès d'un organisme indépendant d'arbitrage n'exclut ni n'altère le droit de la Personne concernée au titre des présentes Clauses, du Droit applicable de déposer un recours auprès de ou des Autorité(s) de contrôle ou des juridictions compétentes.

Clause 20. Responsabilité

20.1 Chaque Partie est responsable devant l'autre ou les autres Parties de tout dommage qu'elle cause à cette/ces dernière(s) du fait de la violation des présentes Clauses.

20.2 l'Importateur de données est responsable envers la Personne concernée, qui peut prétendre à réparation pour tout dommage matériel ou moral qu'il lui occasionne en enfreignant les présentes Clauses.

L'Exportateur de données est responsable envers la Personne concernée, qui peut prétendre à réparation pour tout dommage matériel ou moral que l'Exportateur de données ou l'Importateur de données (ou son Sous-traitant ultérieur) cause à la Personne concernée en violant les présentes clauses. Ceci est sans préjudice de la responsabilité de l'Exportateur de données en vertu de la loi applicable.

Les Parties conviennent que si l'Exportateur de données est tenu responsable, en vertu du paragraphe précédent, des dommages causés par l'Importateur de données (ou son Sous-traitant ultérieur), il sera en droit de réclamer à l'Importateur de données la partie de l'indemnisation correspondant à la responsabilité de l'Importateur de données pour le dommage.

20.3 Lorsque plusieurs Parties sont responsables de tout dommage occasionné à la Personne concernée et résultant d'une violation des présentes Clauses, elles sont toutes responsables conjointement et solidairement et la personne concernée est fondée à saisir la justice contre l'une quelconque desdites Parties.

20.4 Les Parties conviennent que si l'une des Parties est tenue responsable en application du précédent paragraphe, elle est en droit de réclamer à l'autre/aux autres Partie(s) la part de la réparation correspondant à sa/leur part de responsabilité dans le dommage.

20.5 L'Exportateur de données reste responsable du Traitement des données lorsqu'il engage un Sous-traitant pour son compte. Les Parties ne peuvent invoquer le comportement d'un Sous-traitant ultérieur pour s'exonérer de leur propre responsabilité.

[Source : paragraphe 22 du rapport explicatif]

Clause 21. Autorité de contrôle

21.1 La ou les Autorité(s) de contrôle chargée(s) de veiller au respect par l'Exportateur de données des dispositions du Droit applicable relatives au transfert agi(ssen)t en tant qu'Autorité(s) de contrôle compétente(s).

21.2 L'Importateur de données à se soumettre à la juridiction de l'Autorité de contrôle compétente et à coopérer avec elle dans toute procédure visant à assurer le respect des présentes Clauses, et à respecter sa décision. Il accepte notamment de répondre aux demandes de renseignements, de se soumettre à des audits de vérification, et de se conformer aux mesures adoptées par ladite Autorité, y compris aux mesures correctives et compensatoires. Il confirme par écrit à l'Autorité de contrôle que les mesures nécessaires ont été prises.

SECTION III – LÉGISLATIONS INTERNES ET OBLIGATIONS EN CAS D'ACCÈS PAR DES AUTORITÉS PUBLIQUES

Clause 22. Législations et pratiques internes affectant le respect des Clauses

22.1 Les Parties garantissent qu'elles n'ont aucun motif de croire que, dans le pays de destination, la législation et les pratiques applicables au Traitement des données à caractère personnel par l'Importateur de données, notamment toute obligation de les divulguer ou toute mesure d'autorisation d'accès des autorités publiques, empêchent l'Importateur de données de remplir les obligations qui lui incombent au titre des présentes Clauses.

Cette disposition repose sur l'idée que les droits et pratiques qui respectent l'essence des droits de l'homme et des libertés fondamentales et n'excèdent pas ce qui est nécessaire et proportionné dans une société démocratique pour préserver l'un des objectifs énumérés à l'article 11 (1) de la Convention, ne contredisent pas les présentes Clauses.

22.2 Les Parties déclarent qu'en offrant la garantie énoncée au paragraphe précédent, elles ont notamment dûment pris en compte les éléments suivants :

- (a) les circonstances particulières du Transfert ;
- (b) les législations (y compris la jurisprudence) et les pratiques en vigueur, applicables dans les circonstances spécifiques du transfert, dans le pays de destination ;

- (c) toute mesure de protection pertinente de nature contractuelle, technique ou organisationnelle mise en place pour compléter les mesures de protection énoncées par les présentes Clauses.

22.3 L'Importateur de données garantit qu'il a procédé à l'évaluation conformément au paragraphe 22.2 en apportant la diligence et les efforts nécessaires pour fournir à l'Exportateur de données des informations pertinentes et il s'engage à continuer à coopérer avec l'Exportateur de données au respect des présentes Clauses.

22.4 Les Parties documentent l'évaluation conformément au paragraphe 22.2 et mettent cette évaluation à la disposition de l'Autorité de contrôle compétente si celle-ci en fait la demande.

22.5 L'Importateur de données accepte d'informer rapidement l'Exportateur de données si, après avoir souscrit aux présentes Clauses et pendant la durée du contrat, il a des raisons de croire qu'il est ou est devenu soumis à une législation ou à des pratiques qui ne sont pas conformes aux exigences du paragraphe 22.1, notamment à la suite d'une modification de la législation du pays de destination ou d'une mesure (par exemple une demande de divulgation) indiquant que l'application pratique de ladite législation n'est pas conforme aux exigences du paragraphe 22.1.

22.6 À la suite d'une notification faite en application du paragraphe 22.5, ou si l'Exportateur de données a une raison de croire que l'Importateur de données ne peut plus remplir les obligations qui lui incombent au titre des présentes Clauses, l'Exportateur de données détermine rapidement les mesures appropriées (par exemple des mesures d'ordre technique ou organisationnel permettant d'assurer la sécurité et la confidentialité) qu'il doit adopter et/ou qui doivent être adoptées par l'Importateur de données pour remédier à la situation. L'Exportateur de données suspend le Transfert de données s'il considère qu'aucune garantie adaptée à un tel Transfert ne peut être fournie ou si l'autorité de contrôle compétente lui donne pour instruction de le suspendre. Dans ce cas, l'Exportateur de données est en droit de résilier le contrat pour autant que celui-ci porte sur le Traitement de données à caractère personnel dans le cadre des présentes Clauses. Si le contrat concerne plus de deux Parties, l'Exportateur de données peut exercer son droit de résiliation à l'égard uniquement de la Partie concernée sauf accord contraire entre les Parties. Si le contrat est résilié conformément à la présente Clause, la Clauses 24.4 s'applique.

Clause 23. Obligations de l'Importateur de données en cas d'accès par des autorités publiques

23.1 Notification

(a) Dans la mesure où le droit interne de l'Importateur de données le permet, l'Importateur de données informe l'Exportateur de données et si possible la Personne concernée promptement ou fait son possible pour le faire - si nécessaire avec l'aide de l'Exportateur de données - s'il est contraint de conserver, de donner accès, de mettre à disposition ou de divulguer des Données à caractère personnel transférées de l'Exportateur de données à un Tiers, y compris à une autorité publique.

(b) Si l'Importateur de données se voit interdire de notifier l'Exportateur de données et/ou la Personne concernée alors, et pour autant que les lois internes le permettent, il s'engage à faire son possible pour obtenir une levée de l'interdiction en vue de communiquer autant d'informations que possible. L'Importateur de données s'engage à démontrer la réalité de ses efforts auprès de l'Exportateur de données, sur demande.

(c) Lorsque la législation du pays de destination le permet, l'Importateur de données s'engage à fournir à l'Exportateur de données, sur demande, autant d'informations pertinentes que possible sur toute demande de divulgation qu'il a reçue (en particulier, le nombre de demandes, le type de données demandées, l'autorité ou les autorités requérantes, si les demandes ont été contestées et le résultat de ces contestations, etc.).

(d) L'Importateur de données s'engage à conserver les informations conformément aux paragraphes (a) à (c) pendant la durée du contrat et à les mettre à la disposition de l'Autorité de contrôle compétente sur demande.

(e) Les paragraphes (a) (b) et (c) sont sans préjudice de l'obligation de l'Importateur de données en vertu de la Clause 22.5 et de la Clause 24 d'informer rapidement l'Exportateur de données lorsqu'il n'est pas en mesure de se conformer à ces Clauses.

23.2 Contrôle de la légalité et minimisation des données

a) L'Importateur de données contrôle la légalité de toute demande de divulgation, en particulier si elle relève des pouvoirs conférés à l'autorité publique requérante et conteste cette demande si, après une évaluation minutieuse, il conclut qu'il existe des motifs raisonnables de considérer qu'elle est illégale au regard de la législation du pays de destination, des obligations applicables en vertu du droit international et des principes de courtoisie internationale. L'Importateur de données doit, dans les mêmes conditions et conformément à sa législation nationale, exercer toutes les voies de recours prévues. Dans l'attente de l'issue de toute contestation (y compris en appel le cas échéant), l'Importateur de données sollicite des mesures provisoires destinées à suspendre les effets de la demande. Ces conditions sont sans préjudice des obligations incombant à l'Importateur de données en application des Clauses 22.5 et 24.1.

b) L'Importateur de données documente l'évaluation juridique qu'il a effectuée et toute contestation de la demande de divulgation et, dans la mesure où la législation du pays de destination le permet, met les documents pertinents à la disposition de l'Exportateur de données. Il les met également à la disposition de l'Autorité de contrôle compétente sur demande.

c) Lorsqu'il répond à une demande de divulgation, l'importateur de données, après s'être conformé à l'obligation énoncée à l'article 23.2 et avoir confirmé la licéité de la demande, ne doit fournir que les informations nécessaires pour répondre à la demande, conformément à la législation nationale.

SECTION IV – DISPOSITIONS FINALES

Clause 24. Non-respect des Clauses et résiliation

24.1 Chaque Partie informe sans délai l'autre/les autres si elle n'est pas en mesure de respecter les présentes Clauses, pour quelque raison que ce soit.

24.2 Au cas où l'Exportateur de données dispose d'informations fiables sur le fait que l'Importateur de données enfreint les présentes Clauses ou n'est pas en mesure de se conformer à ces Clauses, l'Exportateur de données suspend le Transfert de données à caractère personnel vers l'Importateur de données, sur la base de ces Clauses, jusqu'à ce que le respect des présentes Clauses soit de nouveau garanti ou que le contrat soit résilié. Cela est sans préjudice de la Clause 22.6.

24.3 L'Exportateur de données est en droit de résilier le contrat, pour autant que celui-ci concerne le Traitement de données à caractère personnel au titre des présentes Clauses, lorsque :

- (a) l'Exportateur de données a suspendu le Transfert de Données à caractère personnel vers l'Importateur de données conformément au paragraphe 24.2 et que le respect des Clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;
- (b) l'Importateur de données enfreint les présentes Clauses de manière grave ou persistante, ou
- (c) l'Importateur de données ne respecte pas une décision contraignante d'une juridiction ou d'une Autorité de contrôle compétente en ce qui concerne les obligations lui incombant au titre des présentes Clauses.

Dans ces cas, il informe l'Autorité de contrôle compétente de ce non-respect. Si le contrat concerne plus de deux Parties, l'Exportateur de données ne peut exercer ce droit de résiliation qu'à l'égard de la Partie concernée sauf accord contraire entre les Parties.

24.4 Les Données à caractère personnel qui ont été transférées avant la résiliation du contrat conformément au paragraphe 24.3 sont immédiatement restituées à l'Exportateur de données ou intégralement effacées, à la convenance de celui-ci. Il en va de même pour toute copie de ces Données.

L'Importateur de données apporte à l'Exportateur de données la preuve de l'effacement des Données. Jusqu'à ce que les données soient effacées ou restituées, l'Importateur de données continue de veiller au respect des présentes Clauses. Lorsque la législation interne applicable à l'Importateur de données interdit la restitution ou l'effacement des données à caractère personnel transférées, ce dernier garantit qu'il continuera à respecter les présentes Clauses et qu'il ne traitera les données que dans la mesure où et aussi longtemps que cette législation interne l'exige. L'Exportateur de données doit être informé de la législation interne pertinente et de la période de conservation requise. Seule la quantité minimale de Données personnelles devrait être conservée pour se conformer à la législation interne.

Clause 25. Droit applicable

Les présentes Clauses sont régies par le droit du pays de l'Exportateur de données.

Alternative au cas où la loi du pays de l'Exportateur de données n'autorise pas les droits des tiers bénéficiaires: Les présentes Clauses sont régies par la loi de [INDIQUER LA LOI QUI GARANTIT LES DROITS DES TIERS BÉNÉFICIAIRES].

Clause 26. Clause d'élection de for et juridictions compétentes

26.1 Tout litige découlant des présentes Clauses est tranché par les juridictions de [_____].

26.2 En outre, les Personnes concernées peuvent engager des poursuites contre l'Exportateur et/ou l'importateur de données devant les juridictions du pays dans lequel elles ont leur résidence habituelle.

26.3 Les Parties acceptent de se soumettre à la compétence de ces juridictions.

Clause 27. Arbitrage

Si les Parties ne parviennent pas à régler le différend à l'amiable, le litige sera réglé conformément au Règlement d'arbitrage (ci-après : le Règlement) de la Chambre de commerce internationale (ci-après : CCI) par trois arbitres désignés par les Parties. Chaque Partie désigne un arbitre. Le troisième est désigné par les deux arbitres que les Parties ont choisis. Faute de désignation d'un arbitre par une Partie quelle qu'elle soit dans les trente jours à compter du dépôt du litige auprès de la CCI, un arbitre sera désigné par la CCI conformément au Règlement. La procédure d'arbitrage au titre des présentes a lieu à [Pays, Ville] et se déroule en [spécifier la langue]. La décision ou sentence des arbitres est rendue par écrit et est finale et obligatoire pour les deux Parties.

Annexe 1

Informations sur le transfert

Il doit être possible de distinguer clairement les informations applicables à chaque transfert ou catégorie de transferts et, à cet égard, de déterminer le(s) rôle(s) respectif(s) des Parties en tant qu'Exportateur(s) de données et/ou Importateur(s) de données. Cela n'exige pas nécessairement de remplir et de signer des annexes distinctes pour chaque transfert/catégorie de transferts et/ou relation contractuelle, lorsque cette transparence peut être obtenue au moyen d'un ensemble d'annexes. Toutefois, lorsque cela est nécessaire pour assurer une clarté suffisante, des ensembles distincts d'annexes devraient être utilisés.

Description du transfert :

- Les catégories de Personnes concernées dont les données sont transférées ;
- Les catégories de Données personnelles transférées ;
- Les Catégories particulières de données transférées (le cas échéant) et les restrictions ou garanties appliquées, qui tiennent pleinement compte de la nature des données et des risques encourus, tels que, par exemple, une limitation stricte de la finalité, une base légale du traitement (par ex. : le consentement explicite de la Personne concernée), des restrictions d'accès (y compris l'accès uniquement pour le personnel ayant reçu une formation spécifique), des restrictions concernant une divulgation ultérieure, la conservation des enregistrements de partage de données, des restrictions sur les Transferts ultérieurs, des mesures organisationnelles spécifiques ou de sécurité technique (par ex : le cryptage des données, la pseudonymisation) ou des mesures de sécurité supplémentaires;
- La fréquence des Transferts de données (par exemple, si les données sont transférées une seule fois ou en continu);
- La nature du Traitement ;
- La ou les finalités du Transfert et du traitement ultérieur des données ;
- La période pendant laquelle les Données à caractère personnel seront conservées et, lorsque cela n'est pas possible, les critères permettant de déterminer cette période ;

Annexe 2

Formulaire de signature

[Délai : date de début [JJ/MM/AAAA] – date de fin [JJ/MM/AAAA]]

Coordonnées de l'Exportateur de données

Dénomination sociale complète :

Raison sociale (si différente) :

Adresse principale (en cas de siège social) :

Numéro d'enregistrement officiel :

Personne à contacter (nom complet, intitulé des fonctions, coordonnées y compris courrier) :

Coordonnées de l'Importateur de données

Dénomination sociale complète :

Raison sociale (si différente) :

Adresse principale (en cas de siège social) :

Numéro d'enregistrement officiel :

Personne à contacter (nom complet, intitulé des fonctions, coordonnées y compris courrier) :

Par la signature de leurs représentants autorisés, l'exportateur de Données et l'importateur de Données acceptent d'être liés par ces Clauses contractuelles types (ci-après « les Clauses »).

Signé pour et au nom de l'exportateur de données

Signature :

Date de la signature [JJ/MM/AAAA]

Nom complet :

Intitulé des fonctions :

Signé pour et au nom de l'importateur de données

Signature :

Date de la signature [JJ/MM/AAAA]

Nom complet :

Intitulé des fonctions :

Annexe 3

Mesures de sécurité

La présente annexe doit être complétée et actualisée par l'Importateur de données. Les mesures techniques et organisationnelles doivent être décrites en termes spécifiques (et non génériques). Il doit être clairement indiqué quelles mesures s'appliquent à chaque transfert/ensemble de transferts

[Exemples de mesures possibles :

Mesures de pseudonymisation et de cryptage des Données à caractère personnel

Mesures pour assurer la permanence de la confidentialité, de l'intégrité, de la disponibilité et de la solidité des systèmes de traitement et des services

Mesures pour assurer la possibilité de restaurer la disponibilité des Données à caractère personnel et leur accès rapidement dans le cas d'incidents physiques ou techniques.

Procédures pour tester, mesurer et évaluer régulièrement l'effectivité des mesures techniques et d'organisation afin de garantir la sécurité du Traitement.

Mesures d'identification et d'autorisation

Mesures de protection des Données à caractère personnel pendant la transmission

Mesures de protection des Données à caractère personnel pendant au long de la conservation

Mesures pour assurer la sécurité physique des locaux où sont traitées les Données à caractère personnel

Mesures pour enregistrer les événements

Mesures de configuration des systèmes, y compris la configuration par défaut

Mesures de gouvernance et de gestion de l'informatique interne et de la sécurité informatique

Mesures de certification/d'assurance des procédures et des produits

Mesures pour assurer la minimisation des données

Mesures pour assurer la qualité des données

Mesures pour assurer la limitation de la conservation des données

Mesures pour assurer la responsabilité

Mesures pour assurer la portabilité des données et à garantir l'effacement.

Annex 4
Liste des Sous-traitants ultérieurs

*Cette annexe doit être complétée et mise à jour par les Parties au moyen de la liste des
Sous-traitants ultérieurs préapprouvés conformément à la clause 17.1.*